



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2025-008

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-12-23-00002 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-2666 reconnaissance PTS BFC (8 pages) Page 5

BFC-2025-01-02-00001 - Arrêté ARSBFCDOSADPROS 2024-2499 modif liste des Hprox pour la région BFC (4 pages) Page 14

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-12-27-00048 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2702?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)?? (4 pages) Page 19

BFC-2024-12-27-00050 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2717?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)???? (4 pages) Page 24

BFC-2024-12-27-00051 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2718?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SAS MAISON DE JOUVENCE (210986733), sur le site de SSR JOUVENCE READAPTATION (210986741)?? (4 pages) Page 29

BFC-2024-12-24-00048 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2728 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CH AVALLON (890000409), sur le site de CH AVALLON (890975535)???? (4 pages) Page 34

BFC-2024-12-24-00049 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2729?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), sur le site de UNITE DE SOINS AUGUSTA PRIAULT CRF (890000250)???? (4 pages) Page 39

BFC-2024-12-24-00050 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2730 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)?? (4 pages) Page 44

BFC-2024-12-24-00051 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2731?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890975568)?? (4 pages) Page 49

BFC-2024-12-24-00052 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2732?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de CLINIQUE SAINTE COLOMBE (890000292)?? (4 pages)	Page 54
BFC-2024-12-24-00053 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2733?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CH JOIGNY (890000417), sur le site de CH JOIGNY (890975543)?? (4 pages)	Page 59
BFC-2024-12-24-00054 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2734?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SAS CLINEA (920030269), sur le site de ETAB SOINS DE SUITE LE PETIT PIEN (890000318)?? (4 pages)	Page 64
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
BFC-2025-01-06-00001 - demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers - décembre 2024 (1 page)	Page 69
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques	
BFC-2024-11-14-00009 - AP portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance?? REF : 24-342 BAG (8 pages)	Page 71
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2024-12-12-00009 - Arrêté CAF de la Saône-et-Loire (2 pages)	Page 80
BFC-2024-12-12-00010 - Arrêté modif n°8 CAF de la Haute-Saône (2 pages)	Page 83
BFC-2024-11-22-00006 - Arrêté modificatif n°10 CARSAT Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 86
BFC-2024-12-17-00060 - Arrêté modificatif n°10 CPAM du Doubs (2 pages)	Page 89
BFC-2024-12-04-00007 - arrêté modificatif n°12 CPAM de l'Yonne (2 pages)	Page 92
BFC-2024-11-22-00007 - Arrêté modificatif n°3 URSSAF de la Nièvre (2 pages)	Page 95
BFC-2024-11-26-00015 - Arrêté modificatif n°5 CPAM de la Saône-et-Loire (2 pages)	Page 98
BFC-2024-12-02-00005 - Arrêté modificatif n°6 CPAM de Belfort (2 pages)	Page 101
BFC-2024-11-26-00016 - Arrêté modificatif n°6 URSSAF de la Saône-et-Loire (2 pages)	Page 104
BFC-2024-11-12-00003 - arrêté modificatif n°7 CAF de la Haute-Saône (2 pages)	Page 107

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-23-00002

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-2666
reconnaissance PTS BFC

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2666 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOS-2024-050 du 15 janvier 2024 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.162-23-7 et R.162-34-11,

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2024-050 du 15 janvier 2024 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1859 du 11 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 12 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale est modifiée comme indiqué aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication pour les tiers en formulant :

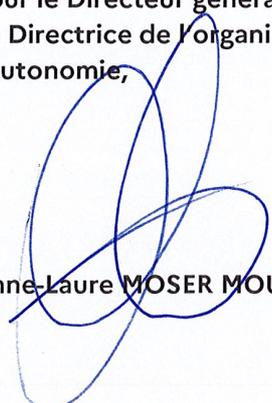
- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
210007399	SSR JOUVENCE NUTRITION	2023
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2023
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023
250021078	CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD	2023
390000073	CHI PAYS REVERMONT SITE SALINS	2023
390000172	CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT	2023
580971349	SSR LE RECONFORT	2023
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	2023
700784887	CRF NAVENNE	2023
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023
710781824	CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL Dracy-le-Fort	2023
710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	2023
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023
890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	2023
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023
710781824	CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL DRACY-LE-FORT	2023
710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023	1
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023	2
39000022	CH LOUIS PASTEUR DOLE	2023	1
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023	1
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	2023	1
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023	1
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2025	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023	1 et 2
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023	1 et 2
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023	1 et 2
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2023	1 et 2
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023	1
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023	1 et 2
580972693	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	2024	1
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	2023	1 et 2
700784887	CRF NAVENNE	2023	1
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023	1 et 2
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2023	1 et 2
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023	1 et 2
890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	2023	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023
210780292	CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS	2023
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2023
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	2023
710978289	CH LES CHANAUX MACON	2023
890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	2023
580972693	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	2024
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2024
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2024
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2024
250004009	LE MITTAN ANNEXE DU HNFC	2024

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
210780144	CRF DIVIO DIJON	2023	VEHICULE
210987558	CHU DIJON BOURGOGNE	2024	SIMULATEUR
250000544	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	2023	SIMULATEUR
250000882	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	2023	SIMULATEUR
580972008	CRF PASORI - COSNE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
580972693	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	2024	SIMULATEUR
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	2023	SIMULATEUR
700784887	CRF NAVENNE	2023	SIMULATEUR
710781535	CRRF LE BOURBONNAIS	2023	SIMULATEUR
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	2023	VEHICULE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-02-00001

Arrêté ARSBFCDOSADPROS 2024-2499 modif
liste des Hprox pour la région BFC

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2499 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 » ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 12 novembre 2024 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1391 du 21 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-978 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2023-202 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2023-1862 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : La liste des hôpitaux de proximité arrêté pour la région Bourgogne-Franche-Comté est modifiée comme indiqué en annexe du présent arrêté.

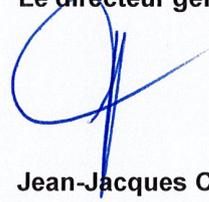
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 2 JAN 2025

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité (actualisation au 1^{er} janvier 2025)

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
CH d'Auxonne	210987640		
Centre Hospitalier d'Is sur Tille	210987582		
CH de Seurre	210987616	Hospices civils de Beaune	210012175
CH Arnay le Duc	210987574	Hospices civils de Beaune	210012175
CH HCO site de Saulieu	210987681	CH HCO	210012142
CH HCO site de Montbard	210987673	CH HCO	210012142
CH HCO site de Châtillon	210987665	CH HCO	210012142
CH Paul Nappez Morteau	250000627		
CH Sainte Croix Baume les Dames	250000635		
CH Saint Louis Ornans	250000726		
CHI Haute Comté site de Mouthe	250000734	Centre Hospitalier de Haute Comté	250000452
CH Léon Bérard Morez	390000057		
Clinique du Morvan	580780187		
Hôpital Local les Cygnes Lormes	580972610		
CH Henri Dunant la Charité-sur-Loire	580972644		
CH Chateau-Chinon	580972651		
CH Clamecy	580972669		
CH Cosne S/ Loire	580972677		
Groupe Hospitalier de Haute Saône site Gray	700000011	GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE	700004591

Groupe Hospitalier de Haute Saône site Luxeuil	700780059	GRUPE HOSPITALIER HAUTE SAONE DE	700004591
Groupe Hospitalier de Haute Saône Site de Lure	700780208	GRUPE HOSPITALIER HAUTE SAONE DE	700004591
Centre hospitalier du Clunisois	710978131		
Hôpital Local de Chagny	710978107		
CH Jean BOUVERI / Montceau Les Mines	710978313		
Centre hospitalier Bresse Louhannaise	710978156		
Centre hospitalier Belnay / Tournus	710978180		
Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais La Clayette	710978123	Centre Hospitalier du pays Charolais Brionnais	710781063
Centre Hospitalier de Bourbon Lancy	710978255		
Centre Hospitalier Avallon	890975535		
Centre Hospitalier Joigny	890975543		
Centre hospitalier du Tonnerrois	890975568		

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00048

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2702
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par SA
POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730),
sur le site de POLYCLINIQUE STE MARGUERITE
AUXERRE (890002389)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2702

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de POLYCLINIQUE STE
MARGUERITE AUXERRE (890002389)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sis 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE 89003 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée répond déjà à plusieurs critères issus de la réforme du droit des autorisations ;

Considérant les ressources humaines déclarées par le promoteur et permettant d'assurer l'exercice de l'activité ;

Considérant les connaissances de l'établissement pour les prises en charge en bariatrique et son positionnement dans la filière ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sis 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE 89003 AUXERRE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

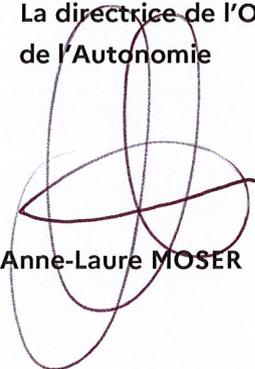
ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 DEC. 2024

**Pour le Directeur Général,
La directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**


Anne-Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00050

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2717
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le
site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
(210987657)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2717

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
(210987657)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant les HCB ont une activité répondant déjà à une partie importante de la réglementation actuellement en vigueur.

Qu'afin d'assurer pleinement la bonne mise en conformité, le promoteur pourra utilement communiquer les éléments garantissant sa participation au réseau de prise en charge des urgences ainsi qu'une

organisation formalisée pour assurer, en interne, la prise en charge des patients en soins de courte ou longue durée et l'accompagnement à la réinsertion.

Que la structure déclare assurer, sur site, l'accès à une IRM et à un scanner. Au regard du dossier déposé dans la fenêtre dédiée à la radiologie diagnostique, seul un scanner est accessible. Il conviendra donc de prévoir l'accès par convention ou au travers d'une organisation interne avec d'autres sites.

Considérant, pour la mention « polyvalent », que les HCB entendent poursuivre leur prise en charge en HC et orienter les patients sur le site de Nuits Saint Georges pour l'HDJ.

Considérant que le praticien désigné médecin coordonnateur est gériatre. Qu'il conviendra d'attester de l'expérience du praticien désigné ou en désigner un autre.

Considérant que le diététicien sera à recruter.

Considérant, pour la mention gériatrie, que les HCB entendent poursuivre leur activité d'HC et développer l'HDJ sur site à hauteur de 4 places dont l'ouverture était prévue pour automne 2024.

Que le demandeur déclare que son site comprend des espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ainsi qu'un accès à un plateau neurocognitif.

Que le praticien désigné comme médecin coordonnateur est gériatre.

Qu'il conviendra de recruter un diététicien et un orthophoniste.

Qu'il déclare que 16 membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Que l'établissement s'est engagé à conventionner pour assurer ses missions de conseil, d'expertise et de recours.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécour citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 7 DEC. 2024

Pour le Directeur Général,
La directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00051

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2718
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par SAS
MAISON DE JOUVENCE (210986733), sur le site
de SSR JOUVENCE READAPTATION (210986741)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2718

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
SAS MAISON DE JOUVENCE (210986733), sur le site de SSR JOUVENCE READAPTATION
(210986741)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SAS MAISON DE JOUVENCE (210986733), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de SSR JOUVENCE READAPTATION (210986741) sis 20 RUE DES ALISIERS 21380 MESSIGNY ET VANTOUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée semble pouvoir répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant, pour la mention « polyvalent », que le SSR Jouvence réadaptation entend poursuivre sa

prise en charge en HC et orienter les patients au Centre de Convalescence gériatrique de Fontaine pour l'HDJ.

Considérant que le promoteur devra s'assurer que le praticien désigné comme médecin coordonnateur permet de répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant, pour la mention « gériatrie », que le SSR Jouvence réadaptation entend poursuivre sa prise en charge en HC et orienter les patients au Centre de Convalescence gériatrique de Fontaine pour l'HDJ ;

Considérant que le demandeur déclare que l'établissement comprend des espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Que l'accès à un plateau neurocognitif est assuré par convention. Que celle-ci pourra être communiquée.

Considérant qu'aucun justificatif n'a été apporté pour les personnels médicaux.

Que, du reste, la structure dispose des ressources humaines nécessaires, et que 5 membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS MAISON DE JOUVENCE (210986733) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SSR JOUVENCE READAPTATION (210986741) sis 20 RUE DES ALISIERS 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 DEC. 2024

Pour le Directeur Général,
La directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00048

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2728
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par CH
AVALLON (890000409), sur le site de CH
AVALLON (890975535)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2728

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
CH AVALLON (890000409), sur le site de CH AVALLON (890975535)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH AVALLON (890000409), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH AVALLON (890975535) sis 1 RUE DE L HOPITAL 89206 AVALLON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant que le dossier déposé par le CH d'Avallon permet de confirmer que l'activité proposée par la structure répond déjà à un certain nombre d'exigences réglementaires. Qu'afin d'assurer une bonne mise en conformité, le promoteur pourra apporter des éléments quant à son intention de permettre une prise en charge en hospitalisation de jour à ses patients pour les deux mentions. Celle-ci pouvant être réalisée sur site ou par convention. Que le cas échéant, une dérogation pourrait être sollicitée.

Considérant que dans l'hypothèse d'une prise en charge à temps partiel sur site, un secteur de repos devra être prévu. Que le dossier est, pour le reste, conforme aux attentes réglementaires s'agissant des locaux, des accès aux EML et à la constitution de base de l'équipe. Qu'à date le promoteur s'est engagé à travailler dans les meilleurs délais le plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique n'a pas été organisé mais

Considérant que pour la mention "polyvalent", l'ensemble des attentes réglementaires sont pour la majorité respectées.

Considérant que pour la mention "gériatrie", l'ensemble des attentes réglementaires sont pour la majorité respectées. Que l'équipe est presque intégralement constituée avec la présence des compétences médicales attendues. Que l'ergothérapeute manquant est en cours de recrutement. Que le promoteur pourra apporter des éléments quant à la prise en charge des patients en hospitalisation de jour.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH AVALLON (890000409) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH AVALLON (890975535) sis 1 RUE DE L HOPITAL 89206 AVALLON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

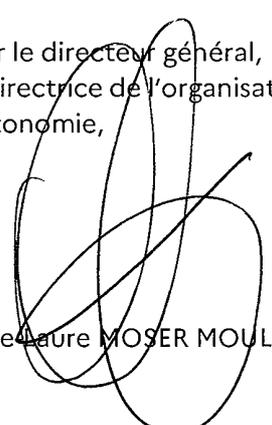
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00049

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2729
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), sur le
site de UNITE DE SOINS AUGUSTA PRIAULT CRF
(890000250)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2729

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), sur le site de UNITE DE SOINS AUGUSTA PRIAULT CRF (890000250)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de UNITE DE SOINS AUGUSTA PRIAULT CRF (890000250) sis 82 AVENUE JEAN JAURES 89400 MIGENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'engage à transmettre l'annexe 7 de la convention passée avec le CH d'Auxerre permettant de garantir l'accès aux EML et à communiquer le plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique.

Que le projet avec le développement des nouvelles mentions permettrait de répondre à un besoin fort près d'Auxerre.

Que la mise en œuvre des nouvelles mentions en lien avec l'extension bâtementaire prévue pour 2027 laissera le temps au promoteur d'effectuer les recrutements nécessaires.

Considérant que pour la mention "polyvalent", le promoteur poursuivrait l'exercice de son activité sous la forme d'hospitalisation complète. Que dans le cadre de son offre de soins, il entend proposer un accès à toutes les pratiques thérapeutiques. Que la structure accueille déjà l'intervention de la majorité des personnels requis. Que le praticien coordonnateur en cours de recrutement devra avoir un profil respectant les exigences règlementaires.

Considérant que pour la mention "système nerveux", le projet s'inscrit bien dans l'aval avec des contacts de maison de santé pluriprofessionnelle et des professionnels libéraux ainsi que la convention passée avec le SMR Boucicaut. Que le chemin clinique reprend bien les différentes étapes d'un parcours du patient au sein de la structure.

Considérant que pour la mention "pneumologie", afin d'assurer la bonne mise en œuvre et la conformité de l'activité proposée, le promoteur pourra communiquer les annexes de la convention en lien avec le CH d'Auxerre, notamment celles permettant d'assurer l'accès au plateau technique d'exploration respiratoire et à l'unité de réanimation ainsi qu'à l'unité de soins intensifs.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site UNITE DE SOINS AUGUSTA PRIAULT CRF (890000250) sis 82 AVENUE JEAN JAURES 89400 MIGENNES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Système nerveux
- Soins médicaux et de réadaptation / Pneumologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00050

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2730
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET
(890000151), sur le site de CLINIQUE PAUL
PICQUET SENS (890000169)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2730

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de CLINIQUE PAUL
PICQUET SENS (890000169)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sis 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant que les activités et le projet de la Clinique Paul Picquet répondent déjà à la plupart des exigences réglementaires telles qu'issues de la réforme du droit des autorisations. Qu'afin de conforter cette position de mise en conformité, le promoteur pourra utilement transmettre son plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique mentionné. Que le demandeur s'est engagé à participer au réseau de prise en charge des urgences.

Considérant que pour la mention "polyvalent" le promoteur exerce déjà une activité en HDJ, des éléments pourront être communiqués sur la manière de développer la prise en charge en HC. Que les personnels attendus sont déjà présents permettant d'assurer la bonne continuité de l'activité. Que d'un point de vue des compétences médicales, le praticien désigné a eu une expérience significative en SSR polyvalent.

Considérant que pour la mention "gériatrie", que le promoteur exerce déjà une activité en HDJ, que des éléments pourront être communiqués sur la manière de développer la prise en charge en HC. Que les personnels attendus sont déjà présents permettant d'assurer la bonne continuité de l'activité. Que le promoteur entend bien être en conformité avec les nouveaux textes.

Considérant que pour la mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", l'établissement dispose d'un service de prise en charge de l'obésité avec une activité relativement conséquente et une construction partenariale renforcée. Que cette sollicitation s'inscrit dans une logique de parcours intégré obésité avec la Clinique qui a une activité reconnue et efficiente.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sis 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

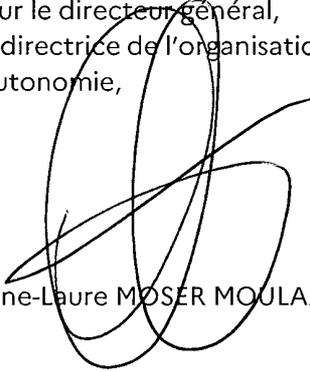
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00051

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2731
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
médicaux et de réadaptation par le CENTRE
HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433), sur
le site de CENTRE HOSPITALIER DU
TONNERROIS (890975568)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2731

portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890975568)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890975568) sis CHEMIN DES JUMERIAUX 89700 TONNERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur répond déjà à la majorité des conditions règlementaires telles qu'issues de la réforme du droit des autorisations.

Qu'afin de parfaire la mise en conformité, le promoteur pourra communiquer la convention permettant d'assurer la réalisation des analyses de biologie médicale sur le site du Centre Hospitalier d'Auxerre ainsi que son plan de formalisation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique.

Que des plans des locaux permettront de s'assurer du respect des exigences règlementaires.

Considérant que pour la mention gériatrie, au regard de ses autorisations sous l'ancien droit, le promoteur n'était autorisé à exercer les prises en charge pour les personnes âgées, ancienne autorisation mention "gériatrie" que pour de l'hospitalisation complète. Que du reste, la structure bénéficie déjà des compétences requises et d'une équipe pluridisciplinaire présente.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890975568) sis CHEMIN DES JUMERIAUX 89700 TONNERRE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

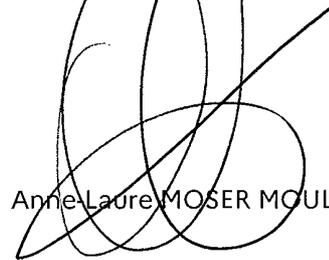
demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00052

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2732
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par SAS
KORIAN SANTE (310025010), sur le site de
CLINIQUE SAINTE COLOMBE (890000292)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2732

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de CLINIQUE SAINTE COLOMBE (890000292)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KORIAN SANTE (310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE SAINTE COLOMBE (890000292) sis 10 RUE DE L'ABBAYE 89100 SAINT DENIS LES SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant que la Clinique du Senonais répond déjà à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur. La communication de son plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique viendrait parfaire la mise en conformité.

Considérant que pour la mention "polyvalent", la Clinique du Senonais pourra utilement apporter des précisions quant à son projet de restructuration et l'offre des deux formes de prise en charge en HC et en HDJ.

Considérant que pour la mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", l'offre apparaît nécessaire au regard de la carence sur le territoire.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE SAINTE COLOMBE (890000292) sis 10 RUE DE L'ABBAYE 89100 SAINT DENIS LES SENS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Locomoteur
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

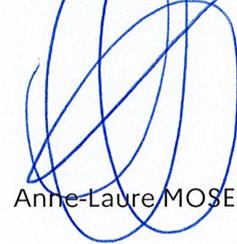
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00053

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2733
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par CH
JOIGNY (890000417), sur le site de CH JOIGNY
(890975543)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2733

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
CH JOIGNY (890000417), sur le site de CH JOIGNY (890975543)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH JOIGNY (890000417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH JOIGNY (890975543) sis 3 QUAI DE L HOPITAL 89306 JOIGNY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de garantir une bonne mise en conformité, que le promoteur entend répondre à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur, qu'il assure une prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel et que les éléments complémentaires sur les locaux dans le contexte de reconstruction du CH de Joigny pourrait être transmis et notamment la convention permettant d'assurer l'accès à l'IRM ainsi que le plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique.

Considérant que pour la mention "polyvalent" et la mention "gériatrie", au regard des éléments renseignés dans le dossier, il apparait que le promoteur dispose de matériels en nombre et variés permettant de répondre à diversité des prises en charge. Que le promoteur a joint une quantité importante de documents démontrant l'organisation et la structuration de l'activité, notamment au travers de procédure et de documents d'informations à destination des patients et des professionnels.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH JOIGNY (890000417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH JOIGNY (890975543) sis 3 QUAI DE L HOPITAL 89306 JOIGNY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-24-00054

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2734
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par SAS
CLINEA (920030269), sur le site de ETAB SOINS
DE SUITE LE PETIT PIEN (890000318)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2734

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SAS CLINEA (920030269), sur le site de ETAB SOINS DE SUITE LE PETIT PIEN (890000318)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINEA (920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de ETAB SOINS DE SUITE LE PETIT PIEN (890000318) sis 89470 MONETEAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant que l'établissement propose déjà la double prise en charge HC et HTP pour une de ses mentions et prévoit de développer la prise en charge manquante sur site pour la seconde. La majorité des dispositions réglementaires telles qu'issues de la réforme sont déjà respectées.

Considérant que pour la mention "polyvalent", le promoteur dispose déjà de personnels pour poursuivre son activité pour les prises en charge en HC.

Considérant que pour la mention "gériatrie", le promoteur dispose d'espaces, de matériels et des personnels nécessaires pour poursuivre son activité. Que les prises en charges sont structurées et la structure propose l'ensemble des pratiques thérapeutiques à ses patients.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINEA (920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site ETAB SOINS DE SUITE LE PETIT PIEN (890000318) sis 89470 MONETEAU, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

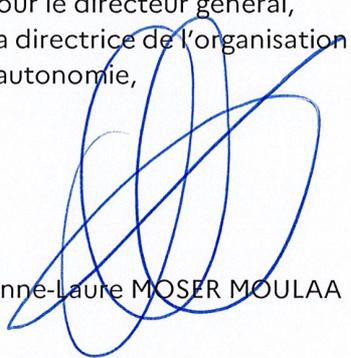
Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2025-01-06-00001

demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusés réception complets de
dossiers - décembre 2024

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter
Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT (pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité colbert / rue simone veil /58000 Nevers /03 58 12 65 89

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
EARL DE LA VALLEE EUGENIE (BERTRAND Arnaud)	58150 SUILLY LA TOUR	7,01	Sully-la-Tour	02/08/24		02/12/24
EARL FERME DE CARRUE (MANDINE Jauffrey)	58300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES	151,04	Saint-Léger-des-Vignes	12/08/24		12/12/24
SCEA FERME DU DEFANT (COENEN François)	58230 MOUX-EN-MORVAN	12,85	Moux-en-Morvan	22/08/24		22/12/24

- 6 JAN. 2025

L'Adjoint au chef de Service
Economie Agricole



Xavier PETIT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-14-00009

AP portant révision de la carte des zones
réglementaires en matière de géothermie de
minime importance

REF : 24-342 BAG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 24-342 BAG

portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1,

VU le Code minier et notamment son article L. 112-2 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

VU le décret du président de la république en date du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul Mourier, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

VU le rapport du bureau de recherches géologiques et minières du 25 janvier 2024, référencée BRGM/RP-73205-FR, réalisée en application du guide méthodologique pour la révision de la cartographie des zones réglementaires des relatives à la géothermie de minime importance ;

VU les consultations du Conseil Régional et des comités de bassin en date du 10 avril 2024 ;

VU le rapport de la DREAL du 23 octobre 2024 analysant les avis émis lors de la consultation sur le projet de révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 susvisé permet au préfet de région, à son initiative, de réviser la carte sur le périmètre concerné ;

Considérant que l'élaboration de la carte régionale révisée a respecté le guide méthodologique national de juillet 2015, complété en 2023, auquel des experts et des représentants des professionnels de la géothermie ont participé ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 11 au 25 septembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commission de labellisation territoriale de l'agence de l'eau Seine Normandie a donné un avis favorable en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que le comité de bassin Rhône-Méditerranée a donné un avis favorable en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que le comité de bassin Loire-Bretagne a donné un avis favorable en date du 11 juillet 2024 ;

Adresse postale : 5, voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/8

Considérant l'avis favorable de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er :

La carte régionale révisant les zones relatives à la géothermie de minime importance en Bourgogne-Franche-Comté figurant en annexe telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret 2006-649 entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

La carte régionale révisée est mise à la disposition du public sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.geothermies.fr/regions/bourgogne-franche-comte>

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, comme prévu à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté.

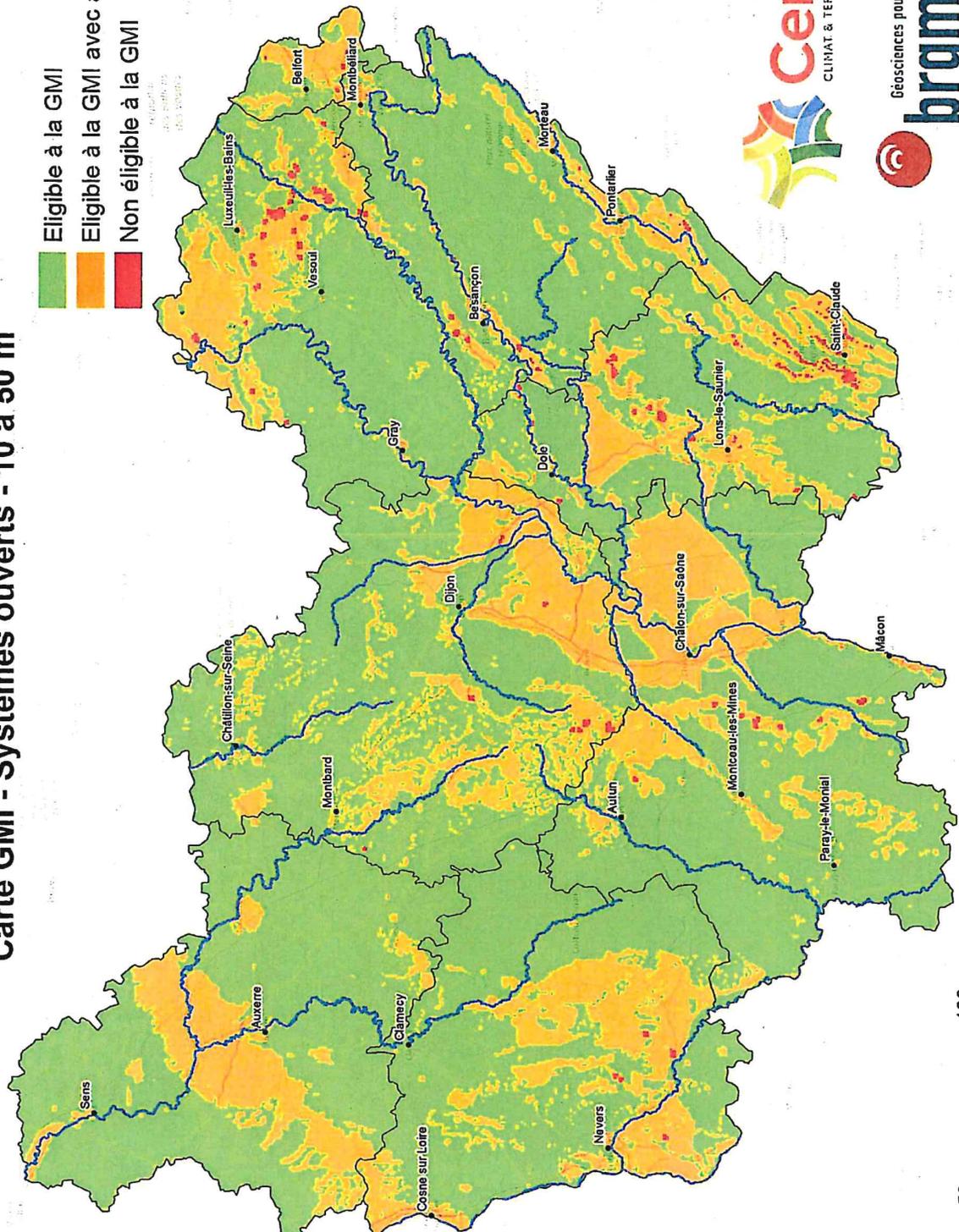
Fait à Dijon, le **14 NOV. 2024**

Le Préfet

Paul MOURIER

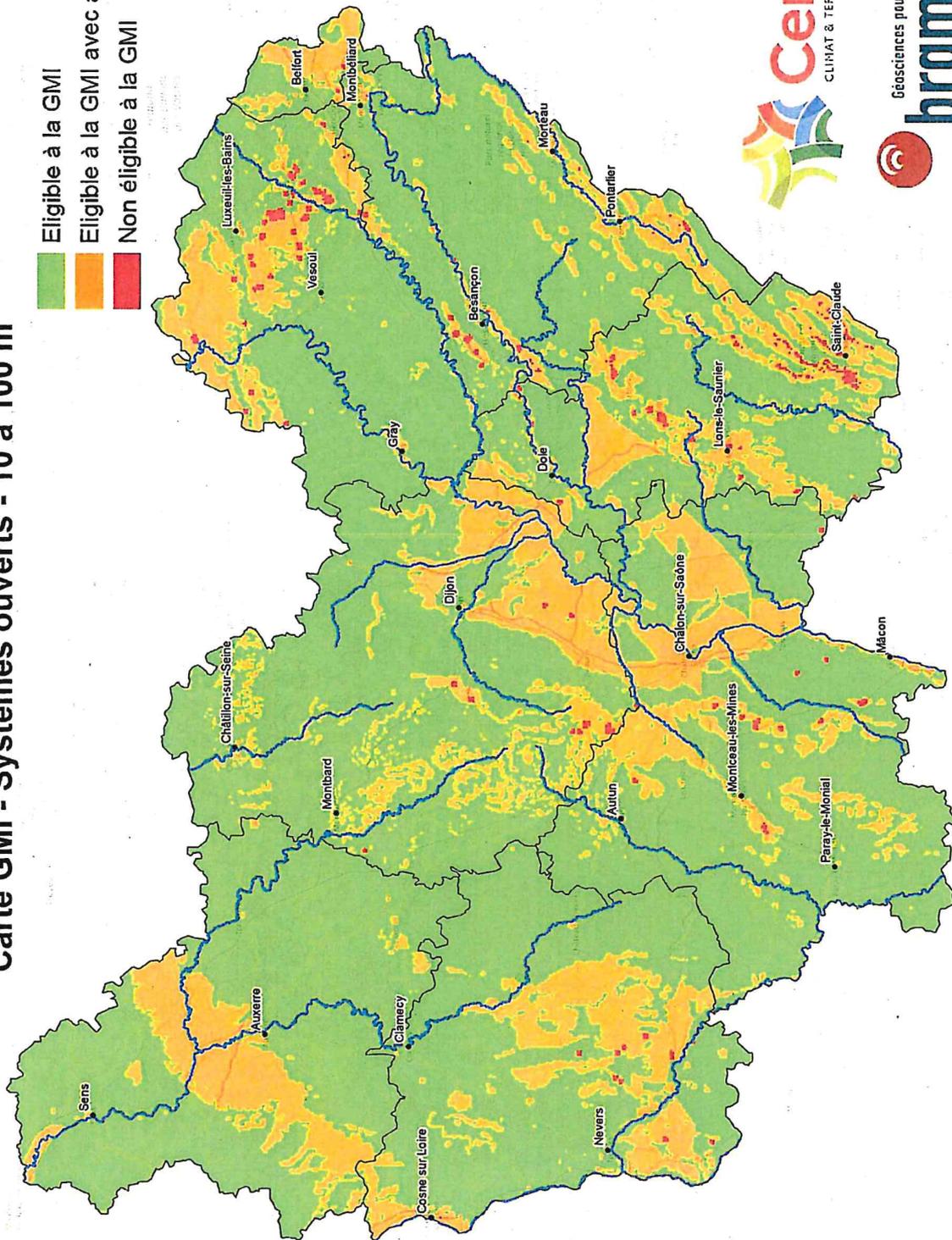
Carte GMI - Systèmes ouverts - 10 à 50 m

- Eligible à la GMI
- Eligible à la GMI avec avis d'expert
- Non éligible à la GMI



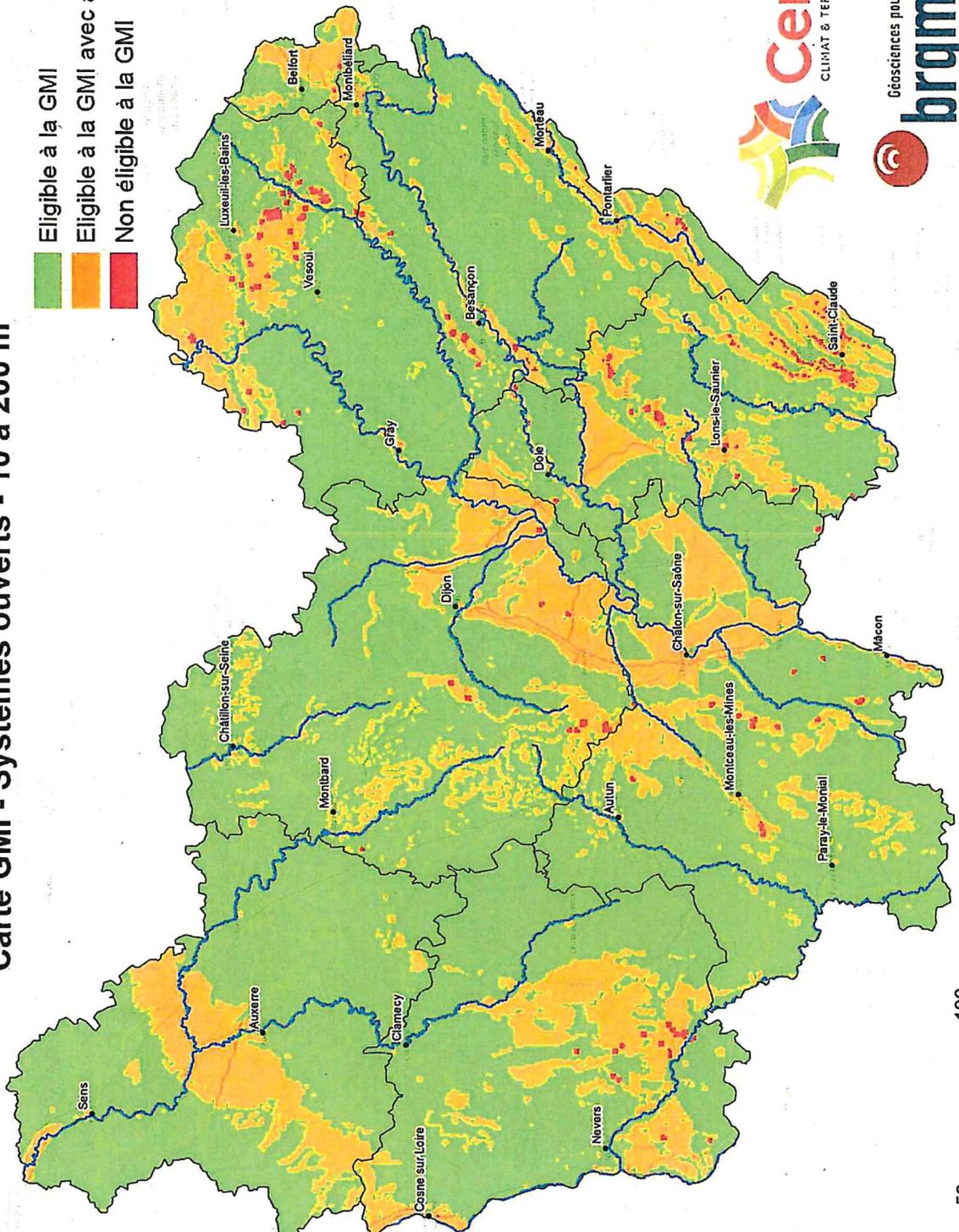
Carte GMI - Systèmes ouverts - 10 à 100 m

- Eligible à la GMI
- Eligible à la GMI avec avis d'expert
- Non éligible à la GMI



Carte GMI - Systèmes ouverts - 10 à 200 m

- Eligible à la GMI
- Eligible à la GMI avec avis d'expert
- Non éligible à la GMI

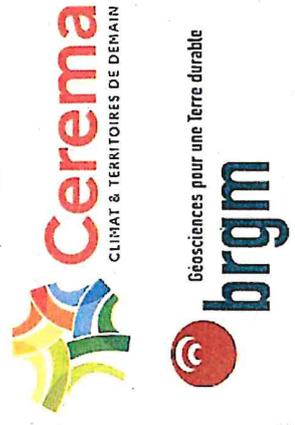
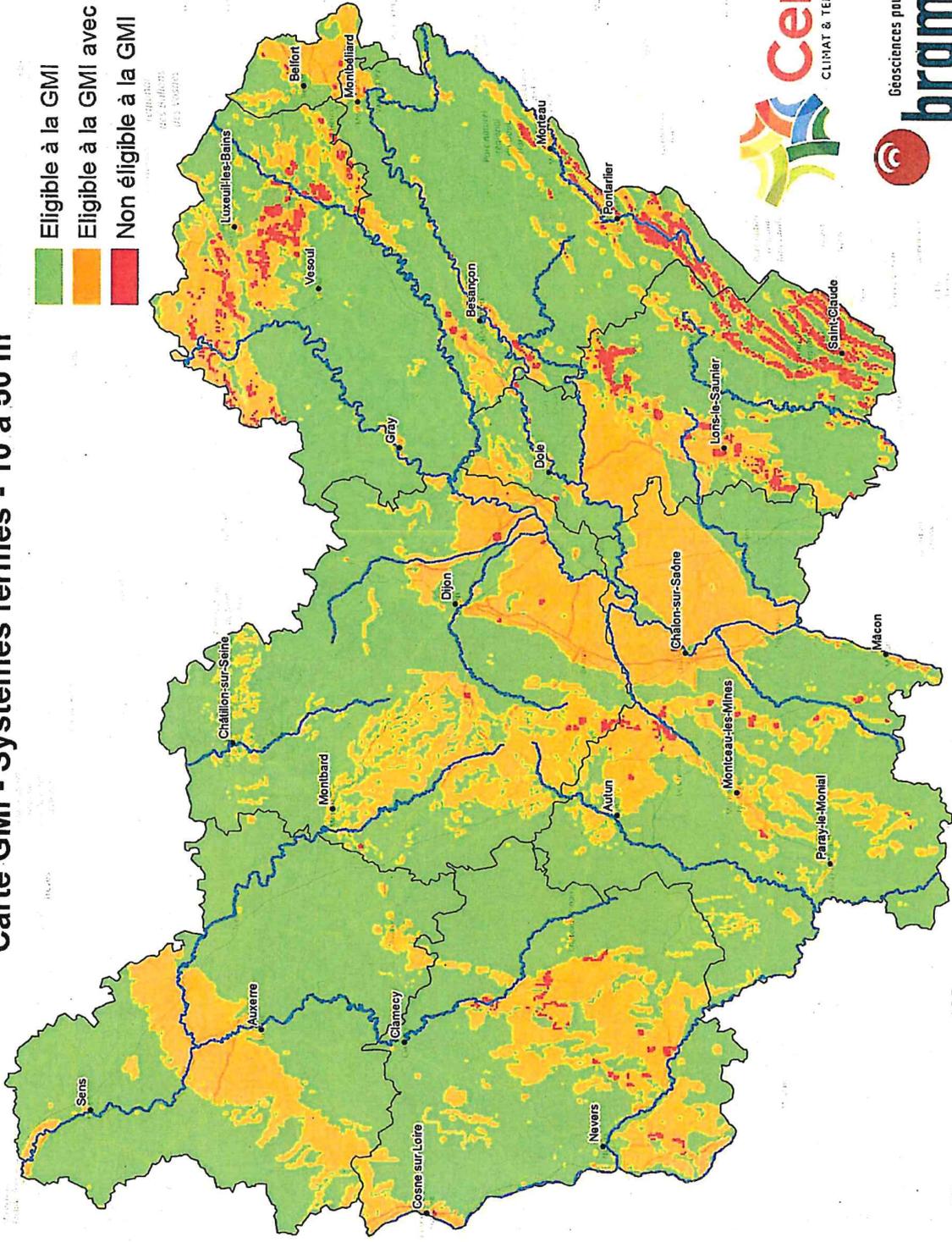



Cerema
 CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN


brgm
 Géosciences pour une Terre durable

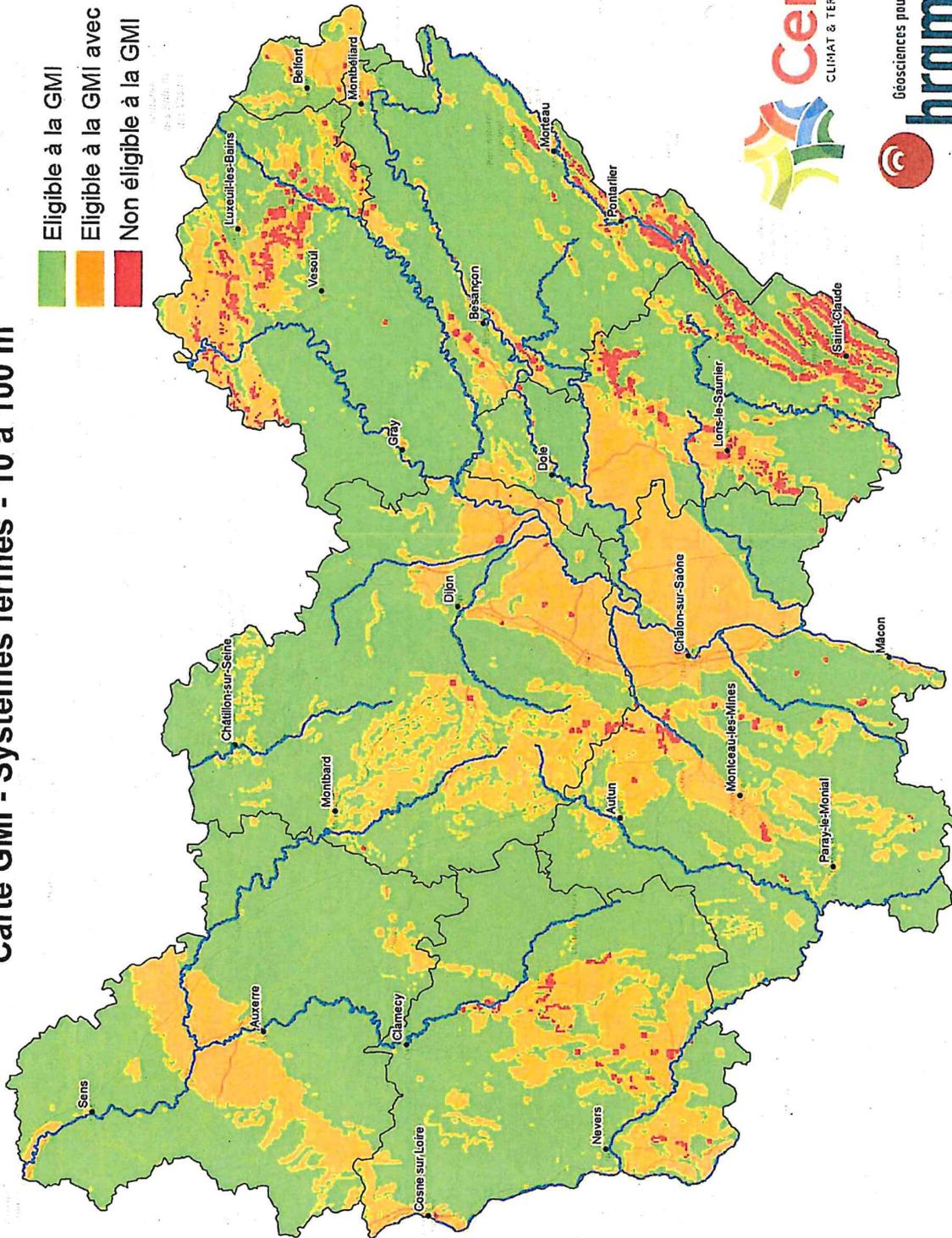
Carte GMI - Systèmes fermés - 10 à 50 m

- Eligible à la GMI
- Eligible à la GMI avec avis d'expert
- Non éligible à la GMI



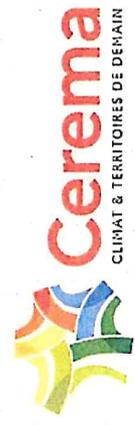
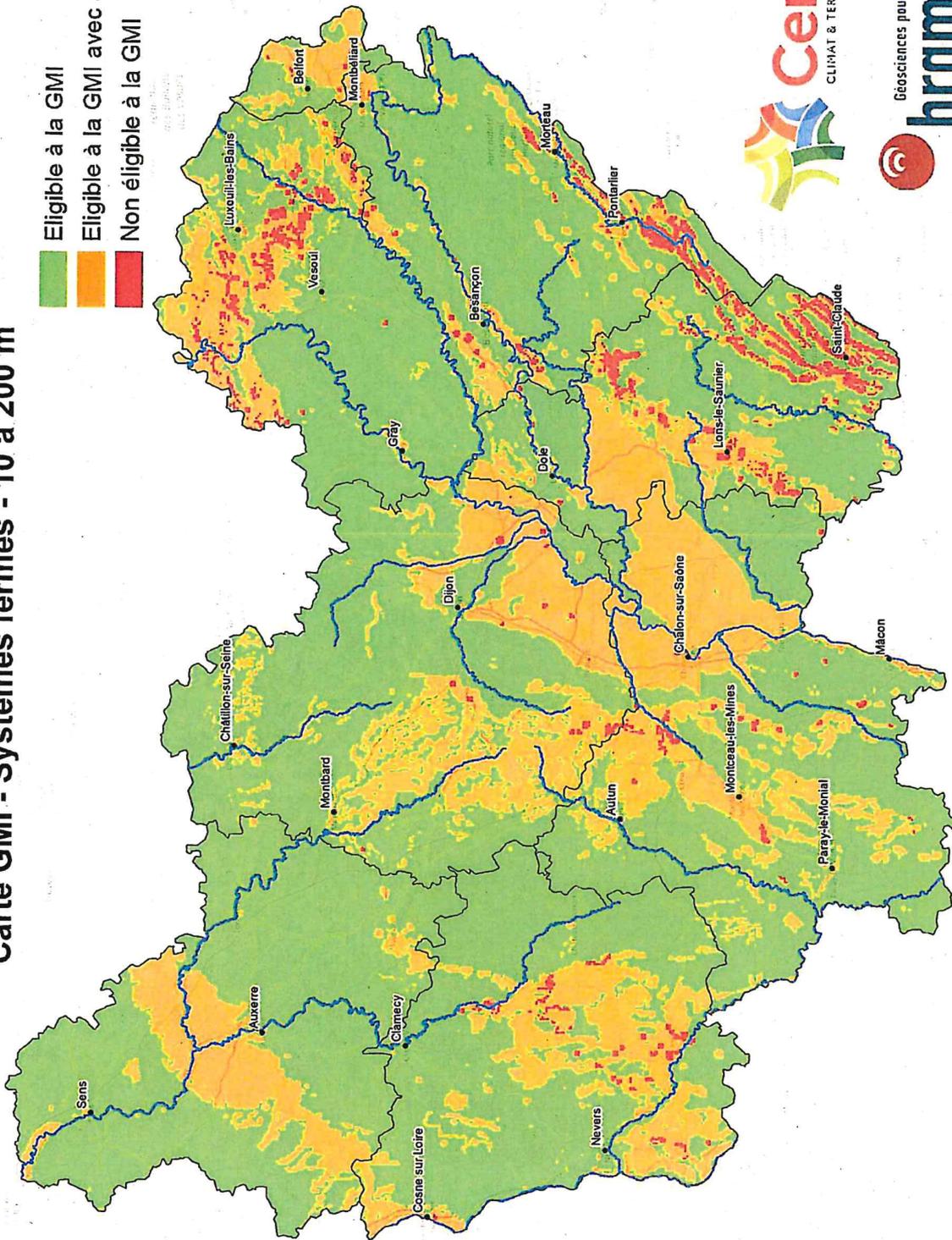
Carte GMI - Systèmes fermés - 10 à 100 m

- Eligible à la GMI
- Eligible à la GMI avec avis d'expert
- Non éligible à la GMI



Carte GMI - Systèmes fermés - 10 à 200 m

- Eligible à la GMI
- Eligible à la GMI avec avis d'expert
- Non éligible à la GMI



Mission nationale de contrôle

BFC-2024-12-12-00009

Arrêté CAF de la Saône-et-Loire

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 12 décembre 2024

**portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Saône-et-Loire**

N°136/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 53/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté 64/2022 portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de
la Saône-et-Loire, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la
Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Madame Alice JUGNET en remplacement de Madame Julie RAVET

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 12 décembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-12-12-00010

Arrêté modif n°8 CAF de la Haute-Saône

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 12 décembre 2024

**portant modification (n°8) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône**

N°137/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 46/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 65/2022, 95/2022 121/202, 63/2024, 80/2023, 25/2024 et 118/2024 portant
modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Marie-Claire LARCHER est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône en tant que représentant des associations
familiales et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF).

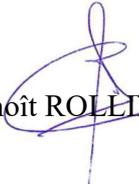
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 12 décembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-11-22-00006

Arrêté modificatif n°10 CARSAT
Bourgogne-Franche-Comté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 22 novembre 2024

**portant modification(n°10) à l'arrêté de nomination des membres
du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite
et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté**

N°120/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté 58/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 72/2022, 84/2022, 151/2022, 32/2023, 102/2023, 113/2023, 50/2024, 71/2024 et 117/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur Francis COTTET en remplacement de Madame Régine DUPATY

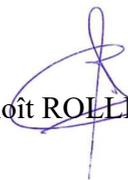
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 22 novembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-12-17-00060

Arrêté modificatif n°10 CPAM du Doubs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 17 décembre 2024

**portant modification (n°10) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

N°138/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté n°62/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les arrêtés n°89/2022, 114/2022, 31/2023, 49/2023, 57/2023, 67/2023, 116/2023, 20/2024 et 87/2024 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Peggy MARC, représentant suppléant des employeurs sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

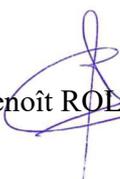
Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-12-04-00007

arrêté modificatif n°12 CPAM de l'Yonne

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 04 décembre 2024

**portant modification (n°12) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

N°133/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 78/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 125/2022, 193/2022, 03/2023, 12/2023, 66/2023, 72/2023, 107/2023, 32/2024, 43/2024,
76/2024 et 94/2024 portant modifications de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de
l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Bernard HOSCH est nommé membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Yonne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des
Petites et Moyennes Entreprises (CPME).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 04 décembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-11-22-00007

Arrêté modificatif n°3 URSSAF de la Nièvre

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 26 novembre 2024

**portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de la Nièvre auprès du Conseil d'Administration de l'Union
de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la
Bourgogne**

N°122/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 26/2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Nièvre auprès
du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Vu les arrêtés 41/2023 et 110/2023 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du
conseil départemental de la Nièvre auprès du Conseil d'Administration de l'Union de
Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de la Nièvre auprès du Conseil
d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales de la Bourgogne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Madame Géraldine DE MARTELAERE en remplacement de Monsieur Philippe MICHOT.

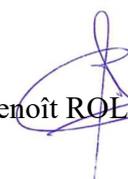
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-11-26-00015

Arrêté modificatif n°5 CPAM de la Saône-et-Loire

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 26 novembre 2024

**portant modification (n°5) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire**

N°126/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 80/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire ;

Vu les arrêtés 108/2022, 144/2022, 115/2023 et 66/2023 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marine WATERKEYN est nommée membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).

Madame Sandra ROCHA, membre suppléant du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire, en tant que représentant des employeurs sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), devient membre titulaire.

Monsieur Eric PATRU, membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire, en tant que représentant des employeurs sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), devient membre suppléant.

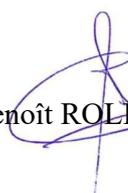
Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-12-02-00005

Arrêté modificatif n°6 CPAM de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 02 décembre 2024

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort**

N°134/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 73/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés 28/2023, 67/2024, 96/2024, 102/2024 et 112/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Aurélien SCHMITT est nommé membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).

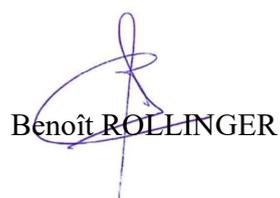
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 02 décembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-11-26-00016

Arrêté modificatif n°6 URSSAF de la
Saône-et-Loire

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 26 novembre 2024

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la
Saône-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de
Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne**

N° 128/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 24/2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Saône-et-Loire
auprès du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Vu les arrêtés 92/2022, 170/2022, 08/2023, 83/2023 et 112/2023 portant modifications à l'arrêté de
nomination des membres du conseil départemental de la Saône-et-Loire auprès du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales de la Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de la Saône-et-Loire auprès du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales de la Bourgogne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Madame Laurence GODET HUMBERT en remplacement de Monsieur Michel JAFFIOL.

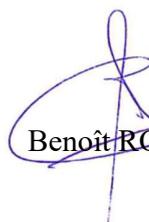
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-11-12-00003

arrêté modificatif n°7 CAF de la Haute-Saône

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 12 novembre 2024

**portant modification (n°7) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône**

N°118/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 46/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 65/2022, 95/2022 121/202, 63/2024, 80/2023 et 25/2024 portant modifications à
l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de
l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Valérie CHATILLON, représentant suppléant des associations familiales sur désignation de
l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) n'est plus membre du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône.

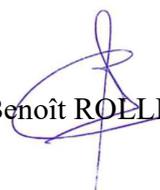
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 12 novembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROELLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-12-17-00061

Arrêté modificatif n°8 CPAM de la Nièvre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Ministère des solidarités, de
l'autonomie et de l'égalité entre les
femmes et les hommes

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 17 décembre 2024

**portant modification (n°8) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

N°141/2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 79/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Nièvre ;

Vu les arrêtés 117/2022, 74/2023, 82/2023, 92/2023, 15/2024, 49/2024 et 106/2024 portant modifications
à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la
Nièvre ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef
de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre en tant
que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement -
Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Monsieur Nicolas CAILLOT en remplacement de Monsieur Philippe MICHOT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER